

BGE 25 II 458

Bundesgericht (BGE), 1899-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_25_II_458

FR: ATF 25 II 458

IT: DTF 25 II 458

Volltext

458 Civilrechtsptlege, 55. Arrêt du 10 juin 1899 dans la cause Assurance mutuelle suisse contre les accidents " contre Reichenbach. Contrat d'assurance; conclusion entre absents. Art. 5, 6 et 7 CO. Position de l'agent de l'assureur. Le 29 septembre 1897, les frères Reichenbach, fabricants de meubles à Sion, s'adressèrent à l'agent général de la Compagnie d'assurance contre les accidents « la ColoD'ne» o à Lausanne, L. Logoz, et le prièrent de leur envoyer les re- glements et conditions pour assurer 4 ouvriers machinistes, plus 12 ouvriers ébénistes et polisseurs, ayant ensemble une paie de 8 à 10000 francs par année. Reichenbach frères ajoutaient qu'ils désiraient, en cas d'accident, que les frais de docteur et de pharmacie soient entièrement à la charge de la Compagnie d'assurance. Le lendemain 30 septembre Logoz répond à Reichenbach frères que la Compagnie « la Cologne » ne fait pas l'assu- rance collective de responsabilité civile, et que pour ce mo- tif, il s'est chargé de la représentation générale de la Société mutuelle suisse contre les accidents, laquelle couvre comple- tement la responsabilité civile. Logoz transmettait en même temps à Reichenbaeh frères les conditions générales de la dite Société, ainsi que deux forn1Ulaire de propositions d'as- surance collective ; illes priaient de remplir ces formulaires, de les signer et de les lui renvoyer. Ils ajoutaient enfin ce qui suit : « Le tauK vous sera ensuite communiqué et vous aurez huit jours pour l'accepter ou le refuser. J) Le 8 octobre 1897, Reiehenbach frères adressèrent à Logoz un formulaire de proposition d'assurance, mais non signé, et Hs demandèrent que la société d'assurance leur fit deuK catégories de prix, attendu que les ébénistes et polis- seurs ne courent aucun risque. Ils donnaient en outre des informations sur une assurance contre les accidents qu'ils avaient précédemment coneIue avec la Compagnie « la Zu- V. Obligationenrecht. No 55. 459 rich,)) et déclaraient avoir du accepter, vis-a-vis de cette soeiete, une augmentatiou de prime de 1 % (prime portée de 5 à 6 %) ensuite d'accidents successifs arrivés au même ouvrier (question 4 de la proposition d'assurance collective). Le 16 octobre 1897, L. Logoz proposa à Reichenbach frères une entrevue à la gare de Sion le 18 dit, à 8 h. 40 du matin, à l'arrivée du train de Lausanne. L'entrevue à la dite gare eut effectivement lieu le 18 octobre à l'heure fixée entre Jules Logoz, représentant son frère Louis, et Pierre Reichenbach, au nom de Reichenbach frères. A la suite de cet entretien, Pierre Reichenbach remit à Jules Logoz un formulaire de proposition d'assurance, signé par Reichenbach frères et par le prédit Jules Logoz. Ce formulaire contient, à la fin, immédiatement au-dessus des signatures, les mots imprimés ci-après: «N ous nous engageons, - à moins que nous ne repoussions dans les huit jours le tauK de prime d'assurance qui nous sera communiqué, - à payer sans re- tard la police d'assurance, » etc. Le passage, depuis les mots « à moins que » jusqu'à ceux « sera communiqué., sont toutefois biffés. En revanche, sous la rubrique c(Observations particulières « on lit la meution suivante, signée par Reichen- bach frères: « le taux de prime est fixe à 6 0/0 des salaires. » Le même jour, 18 octobre 1897, Reichenbach frères télégra- phierent à 4 h.05 à Logoz à Lausanne: «N'envoyez pas notre proposition avant d'avoir re~u

notre lettre. » Ce telegramme fut reçu par le destinataire à 4 h. 15. Le même jour encore, Reichenbach frères écrivaient à Logoz entre autres: « Nous venons vous prier de bien vouloir porter le taux au 5 %, au lieu du 6 comme entendu. Nous nous référons à l'art. 3 de vos statuts pour accepter ce taux. En vérifiant vos statuts, nous trouvons dans l'art. 7 un alibi à ce que vous nous disiez ce matin au sujet de la résiliation. Vous nous avez dit que la Compagnie ne pouvait résilier sans contrat dans aucun cas; cependant l'art. 7 permet bel et bien une résiliation. Si à l'arrivée d'un accident la Compagnie augmente le taux et que nous ne soyons pas d'accord, par le fait même la résiliation se déclare. Quant à la proposition signée par 460 Civilrechtsptlege. DOUS, nous demandons les huit jours pour répondre définitivement. » Par lettre du 20 octobre 1897, Logoz répond aux défenseurs Reichenbach frères: « Nos conditions générales d'assurance vous ont été envoyées le 30 septembre. Vous avez donc eu tout le loisir de les examiner jusqu'au 18 octobre. 1° Vous avez signé le 18 octobre une proposition favorable, dans laquelle vous vous êtes déclarés d'accord avec le taux définitif de 6 % par votre signature, apposée deux fois au bas de la pièce qui vous lie. Vous avez déclaré à notre inspecteur que l'affaire était pressante; il l'a donc mise au train à notre adresse et nous l'avons reliée au courrier de midi et immédiatement expédiée à Zurich. Cette pièce était donc partie avant la réception de votre dépêche. En tout état de cause, vous êtes donc définitivement liés avec la Société mutuelle, et nous devons exiger le maintien du contrat. Le taux de 6 % était un minimum, étant du reste accepté par vous. Veuillez donc nous envoyer la prime semestrielle et vous recevrez la police acquittée. » Le 23 octobre, L. Logoz informe les défenseurs que la police n° 728 est prête, et qu'il la leur enverra contre remboursement postal de 312 fr. 20, le 26 du même mois. Le 26-27 octobre Logoz expédia effectivement la dite police aux défenseurs, contre remboursement de 313 francs. Le terme d'entrée en vigueur de la police est fixé au 20 octobre 1897, conformément à la proposition des défenseurs; la prime annuelle est de 600 francs et a teneur de l'art. 5 des conditions générales, le contrat est conclu pour une durée de cinq ans au moins, ce dont les défenseurs avaient eu connaissance avant la signature de leur proposition. Par lettre du 30 octobre Reichenbach frères écrivent à Logoz entre autres ce qui suit: « ... Ayant seulement signé la proposition de la convention, nous ne sommes nullement liés à la Compagnie que vous représentez D'autre part une Société nous ayant fait des offres au 4 1/2 %, si vous voulez baisser votre taux au 5 %, V. Obligationenrecht. No 55. 461 nous signerons définitivement notre contrat. .. Nous laissons donc retourner impayée la police que vous aviez envoyée en l'embourser sur nous, puisque rien n'est encore fini entre nous; de plus dans une de vos lettres, vous nous donniez huit jours de réflexion depuis que nous avons eu connaissance du taux réclamé. })

Lä-dessus Logoz confirma simplement sa lettre du 23 octobre, et le 10 novembre 1897, il adressa à Reichenbach frères un commandement de payer la somme de 313 francs avec intérêt au 5 % des le 4 dito Les défenseurs ayant fait opposition et la conciliation n'ayant pas abouti, un procès s'engagea entre les parties. À l'audience du juge instructeur de Sion, du 23 février 1898, la Société mutuelle suisse contre les accidents, à Zurich, conclut à ce qu'il fut prononcé (que la police d'assurance n° 728 comprenant une valeur de 3000 francs et plus est valide, et que MM. Reichenbach sont tenus de payer le premier versement de la prime de 313 francs. » Les défenseurs l'épousèrent ces conclusions, attendu que le passage susmentionné de la police signée par Pierre Reichenbach avait été biffé sans droit, après la signature de la prédite pièce; que les défenseurs ont refusé par telegramme le taux de la prime; qu'ils étaient au bénéfice d'un terme de huit jours pour l'accepter ou non; qu'ils n'étaient donc pas encore liés par la signature de la proposition, et qu'ils pouvaient encore

se clepartir du contrat, ce qu'ils ont fait effec- tivement. Le tribunal proceda a l'audition de Jules Logoz et de Pierre Reichenbach. Jules Logoz devisa entre autres ce qui suit : 11 a ete convenu entre Pierre Reichenbach et lui, le 18 octobre a la gare de Sion, qu'ils faisaient ferme a 6% et que le delai de huit jours avait ete retranche d'un commun accord; c'est lui, J. Logoz, qui a biffé cette clause, mais avec le consentement de Reichenbach. 11 n'est pas vrai que Logoz ait declare que la Compagnie n'accepterait pas le taux de 6 %; Logoz a fait la susdite inscription sous la rubrique Civilrechts/(I)lege. (Observations particulieres » d'accord avec Pierre Reichenbach, et ce dernier a signe alors la proposition. De son cote P. Reichenbach, tout en reconnaissant avoir signe la proposition, soutint qu'aucune rature n'existait au moment de la signature, et qu'U3 cette rature devait avoir ete faite apres. A partir du 18 octobre, les defendeurs avaient huit jours pour se prononcer, et leur signature n'a ete donnee que sous cette reserve expresse. 01' le meme jour ils avaient declare retirer leur acceptation, si la Soeiete ne leur faisait pas des propositions plus favorables. Par jugement du 21 septembre 1898 la premiere instance cantonale a rejete la demande, ainsi que la Cour d'appel et de cassation du canton du Valais, par arret du 18 janvier 1899. Le predit arret se fonde, en substance, sur les considerations ci-apres: Le taux de la prime a ete fixe, a la verite, le 18 octobre 1897, entre Pierre Reichenbach et Jules Logoz a 6 % des salaires, mais la Societe mutuelle suisse n'etait nullement liee par cette offre du proposant, car sa signature fait defaut au bas de l'adjonction concernant le dit taux. A teneur de l'ad. 3 des conditions generales, c'est la direction seule qui determine le taux de la prime; or l'on se trouve uniquement en presence d'une proposition des defendeurs. Jules Logoz n'etait en outre pas autorise a conclure un contrat, attendu qu'il n'etait pas le representant de la demanderesse, mais seulement un employe de son frere L. Logoz. Il s'agit done en l'espece d'une convention entre absents, et l'art. 7 CO. est applicable. Il n'est d'ailleurs pas prouve que la radiation du passage susmentionne, concernant le delai de huit jours accorde aux freres Reichenbach pour se prononcer sur l'acceptation ou le refus du taux de la prime ait eu lieu ensuite de consentement de la part des freres Reichenbach. Le retranchement d'une clause de cette importance aurait du etre approuvee d'une maniere expresse par les parties. Meme abstraction faite de ce qui precede, un contrat n'a jamais ete conclu entre parties, attendu que les freres Reichenbach ont retire leur offre avant qu'elle soit parvenue a la direction. V. Obligationenrecht. N° 55. 463 tion de la Societe a Zurich. Aux termes de l'art. 3 des conditions generales, le retrait de la proposition faite a l'agent est valable. Le telegramme contenant ce retrait est parvenu a L. Logoz a Lausanne a 4 h. 35, c'est-a-dire avant la proposition d'assurance signee par les defendeurs, et en tout cas bien avant que la dite proposition fut parvenue a la direction de la Societe a Zurich. La demanderesse pretend, a la verite, que la lettre des defendeurs, datee du 18 octobre, n'est parvenue a L. Logoz que le 20 octobre, mais ce dernier n'a pu etablir cette allegation, tandis qu'il y a lieu d'admettre que cette lettre a ete remise en mains du dit Logoz le 19 du meme mois. La police n'ayant ete dressee et signee par la direction a Zurich que le 20 octobre, il s'ensuit que le retrait de l'offre de Reichenbach freres a ete effectue en temps utile, c'est-a-dire avant l'acceptation de l'offre par la Soeiete. Aueune convention n'a ete liee, l'un des contractants ayant retire son consentement avant que l'autre ait interpose le sien. La demanderesse a recouru en reforme au Tribunal federal contre cet arret, en reprenant les conclusions prises par elle devant les instances cantonales. Les defendeurs ont conelu au rejet du recours. Statuant sur ces faits et considemnt en droit : 1. - Les questions que souleve l'espece actuelle sont celles de savoir: . a) Si les freres Reichenbach ont adresse a la demanderesse une proposition d'assurance sans reserve, par l'acceptation de laquelle dans le delai legale contrat d'assurance etait

conclu, ou si la proposition d'assurance des défendeurs contenait une réserve, ensuite de laquelle ces derniers auraient été en droit de repousser le contrat, même après son acceptation par la demanderesse, ~t b) Si, même dans le cas où la proposition aurait été faite sans réserve, la dite proposition a été retirée à temps par les défendeurs, ce qui aurait pour conséquence d'empêcher la conclusion du contrat. 2. - Ces deux questions doivent être examinées et tran- xxv, 2. - 1899 30 464 CivilrechtsRflege. cMes exclusivement d'après les dispositions du CO. concernant la conclusion des contrats. Comme la demande affirme la conclusion d'un contrat, et s'attache à en faire découler un droit, c'est à la demanderesse à établir les faits qui démontrent la justesse de sa thèse. Elle doit donc alléguer, et prouver au besoin, le fait de la proposition d'assurance sans réserve, ainsi que celui de son acceptation en temps utile. En revanche la preuve du fait que la proposition d'assurance n'a pas été retirée, soit révoquée en temps utile n'incombe point à la demanderesse. Des le moment où elle a établi l'existence d'une proposition d'assurance valable en droit, émanée des défendeurs, ainsi que l'acceptation de cette proposition dans le délai de déclaration légale, elle a rempli l'obligation de rapporter la preuve qui lui incombait. C'est, d'après les règles générales du droit, aux défendeurs, lesquels invoquent la révocation en temps utile, à établir que la proposition d'assurance, sans réserve et valable en droit, est devenue sans effet juridique par le fait de la révocation de la part des dits défendeurs. En reportant autrement, dans l'espèce, le fardeau de la preuve, la Cour cantonale a commis une erreur de droit, ainsi qu'il sera établi plus bas. 3. - En ce qui concerne la première question mentionnée ci-dessus, - soit celle de savoir si les demandeurs ont formulé une proposition valable et sans réserve, dont l'acceptation par la demanderesse devait avoir pour effet de rendre parfait le contrat d'assurance, - c'est à la dite demanderesse, comme il a déjà été dit, de rapporter la preuve de son affirmation de ce chef. Le litige se concentre uniquement, à cet égard, sur le point de savoir si les défendeurs ont, dans leur proposition du 18 octobre 1897, renoncé au délai de réflexion de huit jours, ou si au contraire, aux termes de la dite proposition, ils étaient en droit de se départir de celle-ci pendant huit jours dès le moment où ils en auraient eu connaissance de la fixation du taux de la prime par la direction de l'assurance mutuelle, et ce même dans le cas où ce V. Obligationenrecht. No 55. 465 taux serait identique avec celui proposé par les dits défendeurs. Pour le cas où cette question devrait être résolue dans ce dernier sens il est incontesté que les défendeurs devraient être considérés comme ayant déclaré leur retrait en temps utile et qu'ils ne seraient plus liés par leur proposition. 4. - L'opinion de la demanderesse, que l'existence de la signature des demandeurs immédiatement au-dessous du passage blanc suffit pour prouver l'adhésion des dits défendeurs à cette radiation, ne saurait être admise. L'apposition d'une signature sur un acte constitue à la vérité une présomption en faveur de l'authenticité de l'écriture qui précède la dite signature, mais seulement pour autant que l'acte ne présente pas des défauts extérieurs. Cette présomption ne s'étend ainsi pas à des radiations, ratures, adjonctions, etc., à moins que celles-ci n'aient fait l'objet d'un approuvé spécial en marge. Il incombe au contraire à celui qui invoque de semblables radiations, ratures, etc., de prouver qu'elles ont eu lieu du consentement de la partie adverse; cette preuve peut résulter des circonstances qui ont accompagné la radiation, etc., à moins que le droit cantonal ne contienne des dispositions spéciales relatives à la dite preuve, ce qui, aux termes de l'arrêt attaqué, n'est le cas dans le canton du Valais qu'en ce qui concerne les actes notariés. Le consentement peut aussi être présumé ensuite des circonstances, notamment lorsqu'il s'agit de la radiation d'un passage faisant partie d'un formulaire imprimé, alors que ce passage ne concorde pas avec le reste du document, et que son maintien dans l'acte devrait être attribué

a une inadvertance. 01', tel est le eas dans l'espece, et l'assertion des dMendeurs, que la radiation aurait eu lieu sans leur consentement, ne merite aucune creance. L'arret de la Our cantonale dit bien, en passant et sans insister sur ce point, qu'il n'est pas prouve que la radiation a eu lieu avec le consentement des freres Reichenbaeh, mais l'arret se fonde d'autre part evidemment, et surtout, sur la consideration que les dMendeurs ont retire leur proposition en temps utile; il n'examine point la ques- tion de savoir dans quelle relation la predite radiation se 466 Civilrechtspflege. trouve avec le reste du contenu de la proposition d'assu- rance, notamment avec le taux de la prime proposee par les defendeurs, et avec la clause portant que le contrat doit entrer en vigueur deja le 20 octobre 1897; le predit arrt~t ne se preoccupe pas de rechercher si, en presence de ces clauses de la proposition d'assurance, le passage biffe aurait eu encore un sens. Si l'instance eantonale avait examine de plus pres cette question ainsi que l'ensemble de l'acte, au lieu de se borner a prendre en consideration les depositions de Jules Logoz et de Pierre Reiehenbach, elle n'aurait certainement pas abouti a attribuer au passage biffe une impor- tance queleonque au point de vue de la solution a donner a la presente contestation, et elle n'aurait, en particulier, pas pu admettre que la preuve du eonsentement de P. Reichen- bach a la radiation n'avait pas ete l'apportee.

5. - Il resulte rlu contenu du formulaire d'assurance envoye par la demanderesse a ses clients, que le postulant n'a pas a proposer un taux de primes determine, mais que ce taux est fixe par la demanderesse elle-meme, sur la base de la proposition du dit postulant et de ses reponses au question- naire, et que par eonsequent la proposition d'assurance basee sur le dit formulaire ne se presente pas dans la regle dans une forme telle que son acceptation puisse avoir pour effet de lier le contrat. En effet, un des elements principaux d'un contrat d'assurance git dans l'accord des parties sur le taux de la prime; en l'absence de cet accord, le contrat n'est point He. TI est evident que l'art. 3 des conditions ge- III:lrales, aussi bien que le passage bilfe, lequel se rapporte a cet article - ne vise que l'eventualite J - qui est la regle , , - ou la prime est proposee, non point par le postulant a l'assurance mais par l'assureur, de maniere que le postulant a encore a se determiner sur cette proposition. Sans l'exis- tence de l'art. 3, soit du passage biffe sur le formulaire, le postulant pourrait refuser l'offre de l'assureur, et par con- sequent la conclusion du eontrat lui-meme, en gardant sim- plement le silence (art. 5 CO.). Mais l'art. 3 des conditions generales stipule precisement, a l'encontre de ce qui precMe, V. Objigationenrecht. N° 55. 467 que l'offre de la demanderesse ne sera consideree comme refusee que si le postulant la repousse expressement dans le delai de huit jours a partir de sa reception. 01' il est evident que le postulant peut, de son eöte, proposer un taux de prime determine, auquel eas on ne voit pas pourquoi le dit proposant ne serait pas lie par sa proposition, conformement aux dispositions qui regissent la validite d'o:lfrs en matiere de contrat, ni pourquoi le contrat ne deviendrait pas parfait par l'acceptation de la predite proposition. Dans ce cas le proposant pourrait se reserver sans doute encore un delai de reflexion, mais il n'est pas admissible d'appliquer sans autre egalement a ce cas le delai de reflexion de l'art 3, lequel a trait a un tout autre cas, a savoir a celui dans lequel la prime est proposee par la demanderesse. Au con- traire, il eilt ete necessaire, a cet effet, que les defendeurs eussent declare expressement qu'ils se reservaient un delai de reflexion meme apres l'acceptation de leur offre. Or l'existence d'une semblable declaration n'a pas meme ete alleguee par les defendeurs et, par contre, tous les faits re- sultant du dossier militent dans le sens contraire. En par- ticulier, il y a lieu de faire remarquer que la declaration relative a la prime, bien qu'ecrite par Jules Logoz sans aucune reserve quelconque, a ete signee par Reichenbach apres qu'elle eilt ete inseree au bas de l'acte.

6. - Par consequent, meme si le passage en question n'avait pas ete

biffe dans le dit acte, les défendeurs ne pourraient l'invoquer, pas plus que l'art. 3 des conditions générales. A cela s'ajoute la circonstance, relevée par la demanderesse, que le contrat d'assurance devait entrer en vigueur le 20 octobre 1897 déjà; les défendeurs ne pouvaient dès lors croire que la demanderesse leur concéderait un délai de réflexion de huit jours, après l'acceptation du contrat, et les autoriserait ainsi, selon les circonstances et leur bon plaisir, à refuser le contrat ou à le conclure avec force rétroactive à partir du dit 20 octobre, par exemple dans le cas où un accident important se serait produit dans l'intervalle dans le personnel des dits défendeurs. Enfin il ressort clairement de 468 *Civilrecht* p. 1e. La lettre des défendeurs en date du 18 octobre 1897, qu'ils n'ignoraient pas la radiation du passage dont il s'agit, et qu'ils y avaient consenti, autrement il serait impossible de s'expliquer la phrase de cette lettre portant: «Quant à la proposition signée par nous, nous demandons huit jours pour nous prononcer définitivement. ~ Cette dernière demande apparaît en effet évidemment comme une modification à apporter à la proposition signée, comme une révocation partielle de cette dernière, qui ne peut s'expliquer que si l'on admet que les défendeurs ne s'estimaient eux-mêmes plus, après la signature de leur proposition, au bénéfice du délai de réflexion de huit jours. L'explication de cette révocation partielle, soit de cette demande de modification, doit être cherchée dans le fait d'une offre moins onéreuse, que les défendeurs avaient reçue dans l'intervalle de la part d'une autre société suisse d'assurées.

7. - Il résulte de tout ce qui précède que la demanderesse a rapporté la preuve qui lui incombait, à savoir que les défendeurs lui ont adressé une proposition d'assurance, valable et sans réserve, de nature à entraîner la conclusion du contrat. La première question litigieuse doit dès lors être résolue en faveur de la demanderesse.

8. - Sur la seconde question, relative au point de savoir si les défendeurs ont retiré en temps utile leur proposition et s'ils ont empêché ainsi la conclusion du contrat, il y a lieu de constater que l'instance cantonale a commis, de ce chef, une double erreur de droit : a) En faisant dépendre la validité du retrait de la circonstance que la demanderesse aurait déjà accepté ou refusé la proposition des défendeurs, au moment où le dit retrait lui est parvenu ; b) en n'imposant pas aux défendeurs la preuve qu'ils avaient déclaré le dit retrait en temps utile, mais à la demanderesse la preuve que ce retrait n'avait pas été déclaré atemps. À ce dernier égard, il suffit de renvoyer à ce qui a été dit plus haut. Sur le premier point, il y a lieu de remarquer ce qui suit: v. *Obligationenrecht*. N° 55. 469 Il est incontesté, et la demanderesse n'a jamais prétendu le contraire devant les instances cantonales, qu'il s'agit dans le cas actuel d'un contrat entre absents ; ni Jules ni Louis Logoz n'avaient reçu de la demanderesse le pouvoir de conclure le contrat d'assurance. Aux termes des dispositions des art. 5 et 6 CO. applicables en pareil cas, lorsque l'offre a été faite sans fixation de délai, à une personne non présente, l'auteur de l'offre reste hélas moins qu'il n'ait fait à cet égard des réserves formelles. Jusqu'au moment où il peut s'attendre à l'arrivée d'une réponse qui serait expédiée à temps et régulièrement ; toutefois, aux termes de l'art. 7 *ibidem*, l'offre ne devient valable en droit et irrévocable que lorsqu'elle est parvenue à l'autre partie avant le retrait ; elle est considérée en revanche comme non avenue, si le retrait en parvient à l'autre partie avant l'offre ou en même temps. L'auteur de l'offre est ainsi lié à partir du moment où elle est parvenue à l'autre partie à moins qu'il n'ait fait les réserves formelles susmentionnées ou que la révocation ne soit pas parvenue au destinataire au plus tard en même temps que l'offre. La validité juridique de l'offre n'est touchée en rien par une révocation postérieure, que l'offre ait été ou non déjà acceptée lors de l'arrivée de la dite révocation. L'offre ne s'éteint dans ce cas, conformément à l'art. 5 CO., que si elle a été refusée vis-à-vis de son auteur, ou si elle n'a pas été acceptée atemps.

9. -- Il y a lieu de

considerer l'offre, soit proposition, sans qu'aucun motif quelconque soit indique pour expliquer cet ordre, la seconde des alternatives susmentionnees n'etait en tout cas pas exclue. De meme, si l'011 devait admettre le contraire, Logoz n'avait en tout cas nullement l'obligation de transmettre la depeche a la demanderesse par voie telegraphique; il n'etait tenu, ni de par la loi, ni par l'usage, notamment en matiere d'assurances, a faire aux defendeurs cette avance de frais, dont il n'etait pas sur de recouvrer le montant, et cela d'autant moins que les dits defendeurs n'avaient point demande cette transmission de la depeche. Aussi bien n'ont-ils jamais pretendu, devant les instances cantonales, que cette obligation incombait a Logoz soit d'une maniere generale, soit ensuite des circonstances speciales de la cause. Les defendeurs ne pouvaient exiger autre chose que la transmission de la depeche par le telegraphe; or dans ce cas la depeche serait, ainsi qu'on l'a vu, parvenue trop tard a la demanderesse; en V. Obligationenrecht. N° 56. tout cas la preuve du contraire, laquelle incombait aux defendeurs, n'a pas ete rapportee par eux. S'ils voulaient etre certains que leur proposition n'etait pas encore expediee et que la demanderesse relut a temps l'information de leur retrait, ils auraient du, de leur cote, demander a Logoz, a leurs frais, - par depeche avec reponse payee, - si la proposition avait ete envoyee, auquel cas il leur aurait ete possible de telegraphier directement leur retrait a la demanderesse. Si donc le dit retrait n'est pas parvenu a temps, c'est uniquement a leur propre faute que les defendeurs doivent l'attribuer. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est admis, et l'arret rendu entre parties par la Cour d'appel et de cassation du canton du Valais, le 18 janvier 1899, est reforme en ce sens que les fins de la demande de la Societe d'assurance mutuelle suisse contre les accidents, a Zurich, lui sont allouees. 56. Urteil vom 16. Jänner 1899 in Sachen S. J. C. gegen B. Affiger. Verkauf eines Ilfilchgeschäftes mit Vorvertrag über Ilfilchlieferrungen. Ungültigkeit des Vorvertrages (und damit des ganzen Rechtsgeschäftes) wegen Unbestimmtheit resp. Unbegrenztheit der Leistungen, Art. 17 O.-R. A. ; nur) Urteil vom 15. Dtttober 1898 1)at ber m:p~eUation~;: unb j'tofiation~1)of be~ j'tanton~ mem errannt: 1. Über baß erjte jtCagß6ege1)ren iit ntd)t au urteilen. 2. SDie fämtlid)en übrigen j'tfagßbege1)ren, oa~ \Jterte foroeit befrttten, fino abgettliefen. B. @egen biefen UrteU 1)ot ber Strager red)t3eiti9 uno in rid)~ tiger ~orm bie ?Berufung an baß ?Bunbe~gerid)t ergriffen, mit

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.